

unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **1 AOUT 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA LUNIKER INTERMARCHE

Zone d'activités du Drevers  
29190 PLEYBEN

Références : ENV-D-24.0379

### **1) Contexte**

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des fuites de fluides frigorigènes émetteurs de gaz à effet de serre, l'inspection des installations classées a organisé le 11 juin 2024, une action coup de poing visant les installations de production de froid en grandes et moyennes surfaces du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site le 11/06/2024 dans l'établissement LUNIKER INTERMARCHE implanté en zone d'activités du Drevers à Pleyben (29190) s'inscrit dans le cadre de cette action.

Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Code AIOT : 0005516971
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LUNIKER INTERMARCHE exploite une installation de production de froid. La déclaration a été effectuée par l'exploitant le 20/10/2017.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.1 71-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de suites
2	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 04/08/2014, Art. 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Présence d'un système de détection de fuite	Règlement européen (UE) n° 2024/573 du 7/02/2024, Art. 6		3 mois
6	Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité	Arrêté ministériel du 29/02/2016, Art. 4		15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
4	Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes	Code de l'environnement, Art. R. 543-82	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nomenclature ICPE	Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018
3	Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes	Code de l'environnement, Art. R. 543-78

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors du contrôle ont notamment montré une méconnaissance de la réglementation en règle générale. Des écarts majeurs ont été constatés en matière de :

- vérification de la conformité de l'installation aux prescriptions applicables ;
- contrôle périodique d'étanchéité des circuits des fluides frigorigènes ;
- système de détection de fuite dans le local technique.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Gaz à effet de serre fluorés [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) [...]
<b>Constats :</b> L'IIC a constaté dans le local technique la présence de 2 circuits : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un circuit positif contenant 280 kg de fluide R404A (1143,47 t.eq.CO2) ;</li> <li>• un circuit négatif contenant 136 kg de fluide R404A (536,248 t.eq. CO2) .</li> </ul> La quantité cumulée de fluide présente dans l'installation est de 416 kg (> 500 t eqCO2). Cette quantité correspondant à la déclaration n°2016/14 D effectuée par l'exploitant le 20/10/2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 04/08/2014, Annexe I, Art. 11.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'IIC le dernier rapport du contrôle périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Mise en demeure

### N° 3 : Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Art. R. 543-78
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC l'attestation de capacité de la société ADC Fluides. L'IIC a constaté que le numéro d'attestation correspond bien au numéro indiqué dans les fiches d'intervention et sur les pastilles apposées sur les équipements. Il s'agit bien d'une attestation pour une activité de catégorie I. Cette attestation est valide jusqu'au 21/07/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Art. R. 543-82
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC plusieurs fiches d'intervention complétées par la société ADC Fluides en 2024 (2 fiches) et 2023 (3 fiches). Les interventions font suite à du dépannage (« défaut froid FREON »). D'après ces fiches, le contrôle d'étanchéité est effectué lors de l'intervention. Elles sont signées par l'opérateur et le détenteur. Ces fiches font apparaître des incohérences concernant <b>la charge totale du circuit des fluides frigorigènes qui peut être de 136, 200, 250, 290 et 300 Kg (alors que l'IIC a constaté la présence de 2 circuits de 136 et 280 Kg).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N°5 : Présence d'un système de détection de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen (UE) n° 2024/573 du 7/02/2024, Art. 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence d'un système de détection de fuite
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]

**Constats :**

Etant donné la quantité cumulée de fluide présent dans l'installation (> 500 t eqCO<sub>2</sub>), les équipements doivent être dotés d'un système de détection de fuites. **L'IIC accompagné de l'exploitant n'a pas constaté la présence de détecteur de fuite dans le local technique. Il est indiqué sur les rapports d'intervention réalisé par la société ADC Fluides l'absence d'un système permanent de détection de fuites.**

**Type de suites proposées : Mise en demeure**

**N°6 : Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 29/02/2016, Art. 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité

**Prescription contrôlée :**

La période maximale entre deux contrôles prévus est de 6 mois (quantité de HFC > 500 t eqCO<sub>2</sub>).

**Constats :**

L'IIC a constaté la présence de 2 pastilles apposées sur les 2 équipements présents dans le local technique. Ces pastilles ont été apposées par la société ADC Fluides (le numéro correspond bien à son numéro d'attestation de capacité). **D'après ces pastilles, le contrôle d'étanchéité devait être réalisé en janvier 2020. Le jour du contrôle, l'exploitant a appelé la société ADC Fluides qui lui a spécifié qu'il n'y avait plus de contrat de maintenance depuis 2021.**

**Type de suites proposées : Mise en demeure**



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ  
LUNIKER INTERMARCHÉ DE PLEYBEN**

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement (partie législative), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** le Code de l'environnement (partie réglementaire), en particulier ses articles R. 543-75 à R. 543-123 relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques ;
- VU** le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** la déclaration n°2016/14 D effectuée par l'exploitant le 20 octobre 2017 pour une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 1185
- VU** le rapport et les propositions en date du X 2024 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 04/08/2014 susvisé précise à l'article 1.1.2 de l'annexe I :  
*« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement »*

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 11 février 2024, l'exploitant n'a pas été en capacité de mettre à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) le dernier rapport de contrôle périodique ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de conformité de l'installation frigorifique aux prescriptions générales applicables n'est pas connue de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement (UE) n° 2024/573 du 7 février 2024 susvisé précise à l'article 6 :  
*"1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.*

- 3. *Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement."*

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 11 juin 2024, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- que les équipements doivent être dotés d'un système de détection de fuites étant donné que la quantité cumulée de fluide HFC présent dans l'installation est supérieure à 500 t eqCO<sub>2</sub> ;
- l'absence de détecteur de fuite dans le local technique en présence de l'exploitant ;
- qu'il est indiqué l'absence d'un système permanent de détection de fuites sur les rapports d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** que les fluides de type HFC ont un impact sur l'atmosphère puisqu'ils contribuent à l'effet de serre ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que les mesures de prévention et de réduction des risques en matière de détection de fuites ne sont pas mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé précise dans son tableau de l'article 4 : que la période maximale entre deux contrôles d'étanchéité est de 6 mois ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 11 juin 2024, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- que d'après les pastilles apposées sur les 2 équipements frigorifiques présents dans le local technique par la société ADC Fluides, le contrôle d'étanchéité n'a pas été réalisé depuis janvier 2019 ;
- l'absence de contrat de maintenance depuis 2021 entre l'exploitant et la société intervenant régulièrement sur site pour effectuer des opérations de maintenance ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que les mesures de prévention et de réduction des risques en matière de perte d'étanchéité ne sont pas mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société LUNIKER INTERMARCHE de satisfaire aux dispositions des articles

- 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;
- 6 du règlement (UE) du 7 février 2024 susvisé ;
- 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1**

La société LUNIKER INTERMARCHE (AIOT n°0005516971) exploitant deux équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes fluorés, située en zone d'activités du Drevers à PLEYBEN (29190), est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé relatif contrôle périodique ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6 du règlement (UE) du 7 février 2024 susvisé relatif au dispositif permanent de détection de fuite ;
- dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé relatif au contrôle d'étanchéité ;

### **Article 2 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 – Information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 – Exécution et ampliation**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LUNIKER INTERMARCHE et dont une copie sera adressée au maire de PLEYBEN.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Pleyben
- DREAL Bretagne / UD 29